

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP- DREAL UD38-2021- 05-05
du - 6 MAI 2021**

**Portant modification du suivi des rejets aqueux
Société AIR LIQUIDE HYDROGENE à Le Pont-de-Claix**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement), articles R.516-1 et suivants et le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) articles L.181-14, R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société AIR LIQUIDE HYDROGENE au sein de son établissement qu'elle exploite sur la plateforme chimique de Le Pont-de-Claix, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-9105 du 31 octobre 2001 et les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2010-07123 du 26 août 2010 et n°2012187-0027 du 5 juillet 2012 relatifs à l'étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;

Vu la lettre de l'inspection des installations classées de l'unité départementale Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes du 09 octobre 2013 sur la synthèse de la surveillance initiale ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de l'unité départementale Isère de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 15 mars 2021 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 15 mars 2021 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans les délais impartis ;

Considérant que le suivi des substances dangereuses rejetées par les eaux industrielles dans l'eau est obligatoire dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société AIR LIQUIDE HYDROGENE pour son site implanté sur la plateforme chimique de Le Pont-de-Claix, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 : Valeur limite d'émission des concentrations et flux des rejets aqueux industriels

Le tableau figurant à l'annexe 4 §2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-9105 du 31 octobre 2001 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Flux journalier maximum	Concentration
MES	15 kg/j	100mg/l
COT	15kg/j	100mg/l
Zinc	115g/j	0,8mg/l

Article 2 : Surveillance des rejets aqueux

L'exploitant fera procéder au moins une fois par an, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse portera sur les paramètres mentionnés à l'annexe 4 §1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-9105 du 31 octobre 2001 et l'article 1 du présent arrêté. Elle sera effectuée par un organisme dont le choix sera soumis à l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet. Cet organisme sera différent de celui choisi pour effectuer l'autosurveillance des rejets.

L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées les conditions et méthodes d'échantillonnage.

Article 3 – Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Le Pont de Claix et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Le Pont de Claix pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 4 – Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Grenoble :

- 1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, et le maire de Le Pont-de-Claix sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AIR LIQUIDE HYDROGENE.

le préfet


Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Philippe PORTAL

